

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES DU 21 MARS 2024

Nombre de membres :

En exercice : 60
Présents : 34
Pouvoirs : 12
Votants : 44

Date de convocation et d'affichage :

13 mars 2024

Numéro :

D20240321_92

Objet :

Approbation d'une convention de groupement de commandes pour l'élaboration conjointe d'une étude visant la stratégie paysagère et énergétique à intégrer dans chacun des SCoT

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 mars, à 19 heures 30 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes de la Dombes, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace du Vieux Jonc à Saint-Paul-de-Varax, sous la présidence de Madame Isabelle DUBOIS

COMMUNES	DELEGUES		Présent(s)	Absent(s)	Donne pouvoir à
ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Daniel	BOULON	x		
BANEINS	Jean-Pierre	GRANGE	x		
BIRIEUX	Cyril	BAILLET	x		
BOULIGNEUX	Laurent	COMTET		x	S. GAUTIER
CHALAMONT	Roseline	FLACHER		x	
	Thierry	JOLIVET		x	
	Stéphane	MERIEUX		x	
CHANEINS	Patrice	FLAMAND		x	
CHATENAY	Evelyne	BERNARD	x		
CHÂTILLON LA PALUD	Gilles	DUBOIS	x		
	Chantal	BROUILLET	x		
CHATILLON SUR CHALARONNE	Patrick	MATHIAS	x		
	Sylvie	BIAJOUX	x		
	Michel	JACQUARD		x	P. MATHIAS
	Fabienne	BAS-DESFARGES	x		
	Pascal	CURNILLON	x		
	Bernadette	CARLOT-MARTIN		x	S. BIAJOUX
	Jean-François	JANNET		x	JM.GAUTHIER
CONDEISSIAT	Stephen	GAUTIER	x		
CRANS	Françoise	MORTREUX	x		
DOMPIERRE SUR CHALARONNE	Didier	MUNERET		x	
LA CHAPELLE DU CHATELARD	Cyrille	RIMAUD		x	
LAPEYROUSE	Gilles	DUBOST	x		
LE PLANTAY	Philippe	POTTIER		x	I.DUBOIS
MARLIEUX	Chantale	DESSERTINE	x		
MIONNAY	Henri	CORMORECHE		x	
	Émilie	FLEURY		x	C. MONIER
	Jean-Luc	BOURDIN		x	

MONTHIEUX	Philippe	PAILLASSON	X		
NEUVILLE LES DAMES	Michel	CHALAYER	X		
	Rachel	RIONET		x	M. CHALAYER
RELEVANT	Christiane	CURNILLON		x	
ROMANS	Jean-Michel	GAUTHIER	x		
SAINT ANDRE DE CORCY	Ludovic	LOREAU	x		
	Evelyne	ESCRIVA	x		
	Pascal	GAGNOLET		x	L. LOREAU
	Claude	LEFEVER	x		
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	Alain	JAYR	x		
SAINT GEORGES SUR RENON	Sonia	PERI		x	
SAINT GERMAIN SUR RENON	Christophe	MONIER	x		
SAINT MARCEL EN DOMBES	Dominique	PETRONE	x		
	Patricia	ALLOUCHE		x	D. PETRONE
SAINT NIZIER LE DESERT	Jean-Paul	COURRIER		x	JP. GRANGE
SAINTE OLIVE	Thierry	PAUCHARD	x		
SAINT PAUL DE VARAX	Cédric	MANCINI	x		
	Evelyne	ABRAM-PASSOT	x		
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Marcel	LANIER		x	M. MOREL PIRON
	Martine	MOREL-PIRON	x		
SANDRANS	Audrey	CHEVALIER	x		
SULIGNAT	Alain	GENESTOUX		x	
VALEINS	Frédéric	BARDON	x		
VERSAILLEUX	Gérard	BRANCHY	x		
VILLARS LES DOMBES	Pierre	LARRIEU		x	F. MARECHAL
	Isabelle	DUBOIS	x		
	François	MARECHAL	x		
	Marie Anne	ROUX		x	
	Didier	FROMENTIN	x		
	Agnès	DUPERRIER	x		
	Jacques	LIENHARDT		x	
VILLETTE SUR AIN	Jean-Pierre	HUMBERT		x	

Secrétaire de séance élu : **Patrick MATHIAS**

Rapporteur : **François MARECHAL**

Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Il est rappelé que le groupement de commandes est le rassemblement de plusieurs personnes publiques en une seule entité ("le groupement") pour réaliser la passation d'un marché unique (travaux, prestations intellectuelles, fournitures, services), chaque membre contribuant à hauteur de ses besoins.

Un groupement de commandes pour l'élaboration conjointe de leur propre stratégie paysagère et énergétique à intégrer dans chacun des SCoT va être créé entre le Syndicat Mixte Val de Saône-Dombes et la Communauté de Communes de la Dombes. L'objectif est la mutualisation des procédures et la réalisation d'économies pour les deux membres du groupement.

Pour ce faire, un projet de convention de ce groupement de commandes prévoit que le coordonnateur du groupement sera la Communauté de Communes de la Dombes,

ses missions étant décrites dans la convention jointe ~~en annexe. Il sera chargé~~ d'organiser, dans le respect des règles relatives à la commande publique, l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants afin de permettre de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement. Il sera aussi chargé de signer et de notifier la consultation. Chaque membre du groupement assurera l'exécution technique, financière et administrative de sa partie du marché mais de manière conjointe puisque les missions sont intimement liées.

La procédure donnera lieu à la passation d'un marché à procédure adaptée ordinaire. Le marché sera conclu à compter de la signature du contrat et prendra fin au terme du marché passé avec le ou les prestataires (ou groupement) retenu(s), avenants, marchés complémentaires et similaires compris.

S'agissant d'un marché à procédure adaptée, le recours à une Commission d'Appel d'Offres n'est pas obligatoire tout comme la constitution d'une Commission d'Appel d'Offres ad hoc. Cependant, il est arrêté dans la convention qu'un jury se réunira afin de donner son avis sur les offres reçues. La composition de jury est présentée dans la convention. Puis, la Communauté de Communes de la Dombes attribuera le marché, conformément à ses attributions référencées dans ladite convention.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser l'adhésion de la Communauté de Communes de la Dombes au groupement de commandes ayant pour objet l'élaboration conjointe d'une étude visant la stratégie paysagère et énergétique à intégrer dans chacun des SCOT,
- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, annexée à la présente délibération et d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de groupement et toutes autres pièces nécessaires,
- De désigner la Communauté de Communes de la Dombes en qualité de coordonnateur du groupement de commandes,
- D'autoriser Madame La Présidente à engager une procédure de consultation pour permettre la passation du marché ordinaire d'étude,
- De désigner Mme La Présidente, Isabelle DUBOIS et M. François MARECHAL, 7^{ème} Vice-président délégué au SCOT, ADS et PLUi, comme membres du jury,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer le marché, les éventuels avenants, issus du groupement de commandes pour le compte de la Communauté de Communes de la Dombes, les documents afférents et le cas échéant à résilier ledit marché.

Le Conseil communautaire

après en avoir délibéré, décide par 44 voix et 2 abstentions :

- **D'autoriser** l'adhésion de la Communauté de Communes de la Dombes au groupement de commandes ayant pour objet l'élaboration conjointe d'une étude visant la stratégie paysagère et énergétique à intégrer dans chacun des SCOT,
- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, annexée à la présente délibération et d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de groupement et toutes autres pièces nécessaires,
- **De désigner** la Communauté de Communes de la Dombes en qualité de coordonnateur du groupement de commandes,
- **D'autoriser** Madame La Présidente à engager une procédure de consultation pour permettre la passation du marché ordinaire d'étude,

- **De désigner** Mme La Présidente, Isabelle DUBOIS et ~~M. François MARECHAL~~, 7^{ème}
Vice-président délégué au SCoT, ADS et PLUi, comme membres du jury,

- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer le marché, les éventuels avenants, issus du groupement de commandes pour le compte de la Communauté de Communes de la Dombes, les documents afférents et le cas échéant à résilier ledit marché.

Ainsi fait et délibéré, le 21 mars 2024

La Présidente,
Isabelle DUBOIS





COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES

ET SYNDICAT MIXTE VAL DE SAONE – DOMBES

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDES**

*Vu LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET NOTAMMENT SES ARTICLES L.2113-6 A L.2113-8
vu LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT SON ARTICLE L.1414-3*

Communauté de Communes de la Dombes (SCoT de la Dombes) – Syndicat Mixte Val de Saône-Dombes (SCoT Val de Saône-Dombes)

Convention constitutive d'un groupement de commande
Réalisation d'une étude portant sur la stratégie paysagère et énergétique de chaque SCoT

001-200069193-20240321-DELIB-24-92-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2024
Publication : 27/03/2024

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de la Dombes,

Domiciliée à CHÂTILLON-SUR-CHALARONNE – 100, avenue Foch (01400)

représentée par sa Présidente, Madame Isabelle DUBOIS, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du _____ ,

d'une part,

et

Le Syndicat Mixte VAL DE SAONE - DOMBES,

Domicilié à MONTCEAUX – Parc Visiosport – 166, Route de Francheleins (01090)

représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DESCHIZEAUX, agissant en vertu de la délibération du Comité syndical en date du _____ ,

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Le groupement de commande est le rassemblement de plusieurs personnes publiques en une seule entité ("le groupement") pour réaliser la passation d'un marché unique (travaux, prestations intellectuelles, fournitures, services), chaque membre contribuant à hauteur de ses besoins. L'objectif est la **mutualisation** des procédures et la **réalisation d'économies** pour les membres du groupement.

La constitution du groupement nécessite la réalisation de démarches préalables.

En premier lieu, chaque membre du groupement intéressé par le marché doit adopter une **délibération** ayant pour objet :

- la constitution du groupement ;
- la désignation du coordonnateur de groupement ;
- la détermination du besoin des membres du groupement;
- l'approbation du contenu de la convention de groupement de commandes ;
- la participation financière de chacun des membres.

En second lieu, l'exécutif de chaque membre doit signer **la convention de groupement de commandes**.

La procédure est engagée et menée à son terme (jusqu'à notification du marché) par le seul coordonnateur de groupement.

Pour le suivi de l'exécution du marché, les membres du groupement définissent au préalable dans la convention s'ils le confient ou non au coordonnateur.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les structures porteuses des schémas de cohérence territoriale (SCoT) de la Dombes et Val de Saône-Dombes ont décidé de lancer une étude pour élaborer conjointement leur propre stratégie paysagère et énergétique à intégrer dans chacun des SCoT.

L'étude répondra aux objectifs suivants :

1. Intégration des évolutions du cadre réglementaire

Le volet paysager est renforcé dans les documents de planification :

- Définir l'identité des territoires en particulier les composantes naturelles, historiques et socioculturelles : les paysages vécus (Articles L.141-10 c. urbanisme) ;
- Intégrer dans les paysages les différentes activités économiques, agricoles, forestières et de production et de transports d'énergies pour limiter les effets de saturation visuelle (Articles L. 141-4 et L.141-10 c. urbanisme) ;
- Contribuer à la restructuration/revitalisation des espaces urbains et ruraux (Article L.101-2 c. urbanisme) ;
- Définir les espaces agricoles, naturels, forestiers et urbains à protéger notamment pour contribuer à l'amélioration du cadre de vie (Articles L.141-10 c. urbanisme) ;
- Maîtriser les conditions du développement urbain (Article L.101-2 c. urbanisme) ;
- Mettre en valeur les entrées de ville (Article L.101-2 c. urbanisme) ;
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables (Article L.101-2 c. urbanisme) ;
- Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) peut identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

2. Intégration des enjeux de la planification écologique de la trajectoire nationale portée par des lois phares

- La Loi énergie-climat du 8 novembre 2019
Elle fixe le cadre, les ambitions et la cible de la politique climatique nationale, notamment :
 - sortie progressive des énergies fossiles et développement des énergies renouvelables ;
 - lutte contre les passoires thermiques ;
 - Instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique.
- La Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021, complétée par la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023.
Les territoires doivent décliner les objectifs du SRADDET concernant le développement des énergies renouvelables compatibles avec les objectifs de la PPE (art.83).
- La Loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 ambitionne de :
 - Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ;
 - Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables ;
 - Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables ;

- Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent.
 - La loi industrie verte 23 octobre 2023.
- 3. Le renforcement des orientations paysagères et énergétiques très généralistes des SCoT actuels**
Les SCoT disposent d'un contenu « SOFT » en matière de paysages avec des orientations qui :
- Ne permettent pas leur mise en œuvre effective (« réfléchir », « inciter », « favoriser » ...);
 - Doivent être croisées avec les objectifs liés au changement climatique et aux énergies renouvelables ;
 - Sont à décliner par des actions à programmer en lien avec les documents de planification et les politiques publiques connexes (PCAET, CRTE, accélération des énergies renouvelables...).
- 4. Les échanges avec les élus, les acteurs locaux et la population pour appréhender les paysages vécus (notion contenue dans le code de l'urbanisme)**
- Sur la base de l'Atlas des paysages de l'Ain, débattre sur les caractéristiques géographiques, fonctionnelles et spatiales des paysages des territoires des 2 SCoT.
 - Des temps d'échanges avec des représentants de la société civile, les élus et les citoyens pour favoriser l'interconnaissance sur le fonctionnement des territoires et ainsi appréhender les paysages vécus et les défis énergétiques.
- L'étude est mutualisée pour :**
- Rendre complémentaires et cohérentes les stratégies paysagères et énergétiques des deux territoires SCoT, sans masquer leurs spécificités ;
 - Croiser les réflexions des territoires et appréhender ces thématiques à une échelle plus large, au-delà des périmètres administratifs ;
 - Mutualiser les moyens techniques ;
 - Rationaliser les achats en ne lançant qu'une seule procédure commune de mise en concurrence ;
 - Faire des économies sur le montant des études.

Ainsi, il a été décidé de recourir à un marché d'étude coordonnée dans le cadre d'un groupement de commandes.

En application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, les deux pouvoirs adjudicateurs souhaitent constituer un groupement de commandes afin de lancer une consultation unique en vue de désigner un prestataire commun chargé de réaliser cette étude.

La présente convention a pour but d'en définir l'objet et les modalités de fonctionnement.

Article 1 : Objet du Groupement de Commandes

Il est constitué un groupement de commandes intitulé « *Marché d'étude pour une stratégie paysagère et énergétique des SCoT de la Dombes et Val de Saône-Dombes* », dans les conditions visées par l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

Le groupement est chargé de l'acquisition des prestations suivantes :

↳ **Marché d'étude pour une stratégie paysagère et énergétique de chaque SCoT (SCoT de la Dombes et SCoT Val de Saône-Dombes) porté de la Communauté de Communes de la Dombes.**

Considérant le montant estimé du marché de prestations intellectuelles (environ 80 000 euros TTC pour l'ensemble), il sera passé selon la procédure adaptée ouverte, conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Article 2 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué des établissements publics suivants :

- Communauté de Communes de la Dombes
- Syndicat Mixte Val de Saône - Dombes

Article 3 : Durée du Groupement

Le groupement prendra effet à compter de la signature de la présente convention par les parties dûment habilitées à cet effet.

Il prendra fin au terme du marché conclu avec le ou les prestataires (ou groupement) retenu(s), avenants, marchés complémentaires et similaires compris.

Article 4 : Coordonnateur du groupement

En application des dispositions de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, la Communauté de Communes de la Dombes est désignée coordonnateur du groupement.

Le siège du coordonnateur est situé à Châtillon-sur-Chalaronne (01400).

Le coordonnateur est désigné pour toute la durée de la convention.

Article 5 : Mission du coordonnateur

Il procèdera à l'ensemble de la mise en concurrence dans le respect des règles du Code de la commande publique et, plus largement, il organisera l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

Ainsi, le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

- ↺ Assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins ;
- ↺ Recenser et cumuler les besoins de l'ensemble des membres ;
- ↺ Définir la procédure à suivre ;
- ↺ Elaborer l'ensemble du dossier de consultation du bureau d'étude (des entreprises) en fonction des besoins définis par les membres ;
- ↺ Assurer le lancement et le suivi de la procédure d'achat :
 - rédaction et envoi aux supports de presse du ou des avis d'appel public à la concurrence ;
 - respect des règles relatives à la dématérialisation ;
 - réception et enregistrement des plis contenant candidatures et offres ;
 - demandes de compléments relatifs aux candidatures, le cas échéant ;
 - analyse des candidatures et des offres, et rédaction du rapport d'analyse en lien avec le jury désigné pour cette consultation ;
 - conduite des négociations si cette option est choisie et pertinente ;
 - demandes de précisions relatives aux offres, le cas échéant ;
 - organisation et secrétariat du jury désigné pour cette consultation ;
 - mise au point du marché, le cas échéant ;
- ↺ Informer les candidats du choix du titulaire ;
- ↺ Signer le marché ;
- ↺ Transmettre l'ensemble des pièces au contrôle de légalité ;
- ↺ Notifier le marché au titulaire ;
- ↺ Publier le ou les avis d'attribution ;

- ↪ Déclarer sans suite la procédure, le cas échéant ;
- ↪ Communiquer aux membres du groupement la copie du marché, et leur transmettre plus généralement toutes pièces nécessaires à leur complète information ;
- ↪ Conclure tout acte nécessaire à la modification du marché ;
- ↪ Conclure tout acte nécessaire à sa reconduction ou à sa poursuite.

Article 6 : Mission des membres

6.1 En phase préparatoire du marché :

Chaque membre est chargé :

- ↪ De communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement à l'organisation des procédures d'achat ;
- ↪ De valider le dossier de consultation des entreprises.

6.2 En phase d'exécution du marché :

En application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur signera et notifiera le marché.

Chaque membre est chargé de l'exécution complète de sa partie du marché et de son paiement pour l'ensemble des prestations, et particulièrement :

- ↪ D'assurer l'exécution financière du marché, notamment par le paiement du titulaire conformément aux clauses et conditions du marché ;
- ↪ D'assurer la gestion et le suivi de l'exécution du marché, à savoir notamment le contrôle de la réalisation des prestations conformément aux clauses et conditions du marché, ainsi que la gestion de toute difficulté liée à son exécution ;

Chaque membre veillera à ce que l'exécution de sa partie du marché se fasse de manière coordonnée avec l'autre membre du groupement. Par exemple : dates de réunion en commun, dates d'échange(s) technique(s), etc.

Article 7 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou, le cas échéant, par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Article 8 : Retrait

Les membres du groupement ne pourront se retirer du groupement qu'à la fin de l'exécution du marché.

Article 9 : Indemnisation du coordonnateur

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 10 : Choix du titulaire

Considérant le montant estimé de l'opération, d'un montant inférieur à 221 000 € HT, les parties conviennent que le choix de l'opérateur économique en charge de la prestation sera réalisé selon les modalités suivantes :

Dans le cadre d'un groupement de commandes, et **afin de favoriser la plus grande transparence dans la procédure, les collectivités membres du groupement, ont décidé**, par délibérations :

Communauté de Communes de la Dombes (SCoT de la Dombes) – Syndicat Mixte Val de Saône-Dombes

Convention constitutive d'un groupement de commande
Réalisation d'une étude portant sur la stratégie paysagère et énergétique de chaque SCoT

001-200069193-20240321-DELIB-24-92-DE

Saône-Dombes (SCoT Val de Saône-Dombes)
Accusé certifié exécutoireRéception par le préfet : 27/03/2024
Publication : 27/03/2024

- Pour le SCoT de la Dombes du _____ 2024 ;
- Pour le SCoT Val de Saône-Dombes du _____ 2024.

de solliciter l'avis du jury désigné pour la présente consultation composé des membres ci-après :

- Les élus pour le SCoT de la Dombes :
 - Madame la Présidente, Isabelle DUBOIS
 - Monsieur le 7^{ème} Vice-président délégué au SCoT, ADS et PLUi, François MARECHAL
- Les élus pour le Syndicat mixte Val de Saône-Dombes :
 - Monsieur le Président, Jean-Claude DESCHIZEAUX
 - Madame la 1^{ère} Vice-présidente du Syndicat Mixte Val de Saône Dombes, Carole BONTEMPS-HESDIN
- Les techniciens :
 - Pour la Communauté de Communes de la Dombes : Monsieur Cédric BONNARDEL, chargé de mission SCoT-Planification
 - Pour le SCoT Val de Saône – Dombes : Madame Caroline HENGY, chargée de mission SCoT
- Pour le CAUE :
 - Un représentant technique du CAUE
- Le secrétariat de la commission/jury :
 - Johanna COUPPE DE K'LOURY, Responsable du Pôle ressources, marchés publics et affaires juridiques à la Communauté de Communes de la Dombes

L'avis du jury ne lie pas le coordonnateur du groupement de commandes.

Article 11 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention prendra la forme d'un avenant, signé par les parties et notifié au coordonnateur.

Article 12 : Modalités de financement et de paiement

Pour chaque membre du groupement, le financement de l'opération est prévu sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, comme suit :

- 50% des dépenses engagées seront supportées par la Communauté de Communes de la Dombes, coordonnateur ;
- 50% des dépenses engagées seront supportées par le syndicat mixte Val de Saône-Dombes.

Au titre de la procédure, le coordonnateur procèdera au règlement de l'intégralité des sommes dues :

- Aux dépenses de publicité ;
- Aux dépenses relatives à la dématérialisation.

Le syndicat mixte Val de Saône-Dombes procèdera au remboursement des sommes engagées, à hauteur de 50%, sur présentation des pièces justificatives de la dépense.

Au titre du marché, chaque membre du groupement s'acquittera des factures que le titulaire lui fera parvenir pour les prestations prévues au marché le concernant, conformément au montant total indiqué à l'acte d'engagement et à sa répartition, conformément aux pièces comptables.

Communauté de Communes de la Dombes (SCoT de la Dombes) – Syndicat Mixte Val de Saône-Dombes (SCoT Val de Saône-Dombes)

Convention constitutive d'un groupement de commande
Réalisation d'une étude portant sur la stratégie paysagère et énergétique de chaque SCoT

001-200069193-20240321-DELIB-24-92-DE

Saône-Dombes (SCoT Val de Saône-Dombes)

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2024

Publication : 27/03/2024

Paiement par mandat administratif ou virement dans le délai de 30 jours.

Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses missions et engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 14 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex, Tél. : 04-78-14-10-10.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice pour représenter ledit groupement.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice.

Fait en autant d'originaux que de parties.

Signature et cachet des représentants légaux des établissements adhérents :

Le .../.../2024

Pour la Communauté de Communes de la Dombes, **coordonnateur du groupement,**

La Présidente,

Madame Isabelle DUBOIS

Le .../.../2024

Pour le Syndicat Mixte Val de Saône-Dombes,

Le Président,

Monsieur Jean-Claude DESCHIZEAUX